RÈGLEMENT(CEE) N° 1466/86 DU CONSEIL

du 13 mai 1986

fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif pour le coton non égrené et la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée totalement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment les paragraphes 8 et 9 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment par son protocole n° 14,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le protocole n° 4 prévoit à son paragraphe 8 que le prix d'objectif pour le coton non égrené doit être fixé annuellement suivant les critères déterminés à ses paragraphes 2 et 3; que, en vertu du paragraphe 9, la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée totalement est fixée annuellement suivant les critères déterminés au paragraphe 3;

considérant que l'application des critères visés ci-avant conduit à fixer le prix d'objectif et ladite quantité aux niveaux indiqués ci-après;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix égal à celui des prix communs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, le prix d'objectif pour le coton non égrené est fixé à 96,02 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le prix visé au paragraphe 1 concerne du coton:

— avec 14 % d'humidité et 3 % de matières étrangères non organiques,

— ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après égrenage, 54 % de graines et 32 % de fibres du grade n° 5 tel que défini en Grèce et d'une longueur de 28 millimètres.

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1986/1987, la quantité de coton visée au paragraphe 9 deuxième alinéa point a) du protocole n° 4 est fixée à 752 000 tonnes.

2. La quantité visée au paragraphe 1 concerne du coton non égrené répondant à la qualité indiquée à l'article 1er paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

(1) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 26.

(2) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° C 118 du 20. 5. 1986, p. 1.